

**Arrêté temporaire n°ST26/371
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

RUE DE LA COLONNE

Madame le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire,

VU l'arrêté temporaire ou l'autorisation de voirie n° ,

VU l'arrêté notifié le 22 mars 2026 portant délégation de signature à M. le 4ème adjoint au Maire,

VU la demande en date du 06/07/2026 émise par SADE CGTH - Lamblin TP demeurant TSA 70011 Chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX représentée par Killian LEJEUNE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

CONSIDÉRANT que des travaux de renouvellement de réseau d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 06/07/2026 au 03/09/2026 RUE DE LA COLONNE,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 03/09/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA COLONNE, de la RUE PASTEUR jusqu'à la ROUTE DE SAINT-OMER :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit aux véhicules légers et poids lourds ;
- Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La circulation est interdite sur la voie située du côté des numéros pairs ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Article 2

À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 03/09/2026, Seul le sens montant de la Rue de la Colonne de la rue Pasteur vers la route de Saint Omer sera maintenu à la circulation. , RUE DE LA COLONNE, de la RUE PASTEUR jusqu'à la ROUTE DE SAINT-OMER.

Article 3

À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 03/09/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- ROUTE DE SAINT-OMER, de la RUE DE LA COLONNE jusqu'à la RUE AU BOIS
- RUE AU BOIS, de la ROUTE DE SAINT-OMER jusqu'à la RUE DU DENACRE
- RUE DE LA COLONNE, de la RUE DU DENACRE jusqu'à la RUE PASTEUR

Article 4

Le présent arrêté devra être affiché sur le site pendant toute la durée du chantier.

Article 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SADE CGTH - Lamblin TP.

Article 6

Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Martin-Boulogne, le 07 juillet 2026
Pour le Maire,
Adjoint aux services techniques

Guillaume SAVEANT /

DIFFUSION:

- SADE CGTH - Lamblin TP
- la Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.